

LA COUR SUPREME SIEGEANT EN CHAMBRE ADMINISTRATIVE A RENDU L'ARRET SUIVANT :

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11/09/2012

EN CAUSE

DEMANDEURS : SIBOMANA Tatién et Crts

DEFENDEUR : NIYOYANKANA Bonaventure représenté par Maître Zacharie Gasabanya

### Faits et Procédure

Après la réunion manquée du comité central du parti UPRONA du 20/03/2011, des disputes ont fait que le Président de ce parti a pris des décisions de suspendre et de remplacer certains membres des organes dirigeants. Des congrès provinciaux ont été par la suite tenus au mois de février; mais les membres suspendus de ces organes ont protesté jusqu'à porter plainte devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

La cause a été enregistrée au rôle des affaires politiques sous le n° RAP 36 et appelée en audience publique du 30/05/2012 où toutes les parties ont comparu et plaidé. Elle a été par la suite prise en délibéré. Les conseils des parties respectives ont par après produit des notes en délibéré.

### Prétentions et moyens

Les requérants demandent l'annulation des congrès provinciaux l'annulation des congrès provinciaux organisés au mois de février 2012. Ils soulignent que ces congrès ont été organisés en violation flagrante de l'article 26 des statuts

17 P (M)

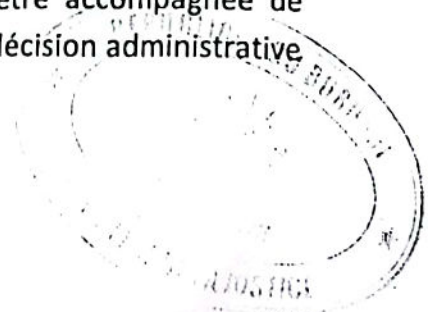
du parti qui stipule : «Le congrès provincial peut être ordinaire ou extraordinaire. Il est convoqué par le comité Central du parti qui en fixe l'ordre du jour. Le calendrier des congrès provinciaux ordinaires est prévu par le règlement d'ordre intérieur du comité central du part». Depuis le 20 mars 2011, poursuivent-ils, aucune réunion du comité central n'a été tenue de sorte qu'aujourd'hui aucun organe ou le Président ne peut donc les convoquer en ses lieux et place. Ils indiquent que les comités provinciaux n'ont pas élaboré les listes des congressistes alors que l'article 27 des mêmes statuts énumère les catégories de gens à inviter à ces congrès. Ils font remarquer que des membres statutaires ont été exclus pendant que des membres non statutaires et des non upronistes ont été invités. Ils indiquent aussi que, comme il y a divergence d'interprétation des statuts, les requérants se fondent sur l'article 70 de la loi n° 1/16 du 10 sept 2011 portant révision de la loi n° 1/006 du 26 juin 2003 portant organisation et fonctionnement des partis politiques qui stipule qu'en cas de divergence d'interprétation des statuts d'un parti politique, de litige ou de dissension quelconques, le membre s'estimant lésé saisit la Chambre administrative de la Cour Suprême ; qu'après ces congrès, il y a eu divergence d'interprétation des statuts du parti, il y a litige et dissensions.

Ils demandent ainsi, que tous ces congrès soient annulés et déclarés nuls et de nul effet parce que organisés de façon irrégulière.

Honorable Niyoyankana Bonaventure, par le biais de son avocat, réplique par trois exceptions d'irrecevabilité.

La première exception est tirée de l'absence de l'expédition en annexe à la requête introductive d'instance des décisions prises par Niyoyankana Bonaventure et attaquées par les requérants. Il s'appuie sur l'article 113 de la loi n°1/07 du 25/02/2005 régissant la Cour Suprême qui précise que la requête doit, à peine d'irrecevabilité, indiquer les noms et domicile des parties, être accompagnée de l'expédition de la décision juridictionnelle ou de la copie de la décision administrative ou d'une pièce justifiant du dépôt de la réclamation en

97 



---

cas d'action contre une décision implicite de rejet... Il ajoute que la requête est non datée et n'est accompagnée d'aucune décision qui aurait été prise par Niyoyankana Bonaventure pour être attaquant.

La deuxième exception est relative au défaut d'intérêt des requérants pour ouvrir la présente action. Il se fonde sur l'article 3 du CPC qui stipule que l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime... Pour le défendeur, le préjudice collectif prétendu par les requérants ne peut pas être invoqué par ces derniers qui n'ont aucun pouvoir de représenter tous les congressistes provinciaux du parti UPRONA.

La troisième exception concerne la fin de non recevoir de la requête tirée du défaut de qualité des requérants. Selon le conseil du défendeur, la qualité est une condition d'existence de l'action ou contribue à désigner le titulaire du droit d'agir dans ce sens que la personne qui réclame l'application du droit est celle que cette application intéresse personnellement; les requérants n'ont pas présenté leur intérêt pour pouvoir ouvrir chacun sa requête et n'ont pas présenté le pouvoir leur conféré par les congressistes provinciaux.

Par sa note en délibéré parvenue à la cour, le 05/06/2012, le conseil des requérants a réagi aux exceptions soulevées par le conseil du défendeur. Il souligne que leur demande trouve leur fondement dans l'article 70 de la loi sur les partis politiques. Il souligne que l'article 113 de la loi régissant la Cour Suprême doit impérativement se lire avec l'article 112 qui prescrit que la procédure suivie par la cour en matière administrative, doit prendre en compte les règles particulières édictées par d'autres lois ; que, poursuit-il, cet article doit aussi être interprété correctement au regard de l'article 34 al.2 régissant la Cour Suprême qui précise la compétence de la Cour . Il indique que l'article 112 énonce clairement que la procédure devant cette Cour ne peut pas préjudicier les autres lois applicables, et qu'en outre la loi sur les partis politiques étant postérieure à la loi régissant la Cour Suprême, les dispositions des articles 112 et 113 doivent être interprétées au regard des dispositions de l'article 70 sur les partis politiques. Pour les requérants, il ne sera donc pas dérogé à l'application d'autres lois au cours de la procédure devant cette Cour car

---

celle-ci statue sur les recours prévus par des lois particulières notamment la loi sur les partis politiques ; que selon le concluant, les décisions dont questions à l'article 113 concernent le contentieux administratif de l'Etat. Il soutient que les décisions qui ont été prises par Niyoyankana n'ont aucune nature identique ou proche de celles identifiées dans la loi sur les partis politiques et que par ailleurs, ces décisions ont été diffusées seulement sur la voie des ondes, elles n'ont jamais été notifiées aux concernés. D'après le conseil des requérants, les lois applicables sont spécifiquement désignées comme l'indiquent l'article 35 al.2 et l'article 112 de la loi sur la Cour Suprême.

Le conseil des requérants souligne encore que la qualité de membre du comité central du parti procède d'une élection par les organes dirigeants de leurs provinces d'origine qui leur confère des responsabilités importantes, face au devenir de leur parti, comme face à ceux qui les ont mandatés. Pour lui, l'intérêt est donc légitime, personnel est direct. Il précise que l'intérêt à agir résulte d'un avantage pécuniaire ou moral que l'on peut retirer d'une action en justice.

Selon le conseil des requérants, les congrès provinciaux sont convoqués par le comité central qui fixe l'ordre du jour conformément à l'article 26 des statuts du parti. Il souligne que cette disposition a été violée par honorable Niyoyankana Bonaventure. Il affirme que les congrès provinciaux comportent de grandes conséquences sur la vie du parti qui est dirigé au sommet par le comité central. D'après lui, les membres du comité central ont donc un intérêt indéniable d'exiger le respect de leur compétence dans la conduite du parti, et celle-ci ne peut pas être déniée par des décisions irrégulières.

Il souligne aussi que la qualité pour agir est le titre ou la qualification auquel est attaché le droit d'agir comme le précise l'article 70 de la loi ci-haut citée.

Il affirme que la réunion du 30/03/2011 dont parle le conseil du défendeur n'a pas eu lieu du fait que les membres du comité central se sont vus refuser par Niyoyankana le droit d'adopter l'ordre du jour en violation des statuts du parti ; et depuis, le comité central ne s'est jamais réuni.



---

L'échec de la réunion de ce jour, poursuit le concluant, a fait qu'une majorité des membres ont désavoué Niyoyankana comme président du parti ; et la réunion du 30/03/2011 ne peut pas convoquer des congrès devant se tenir en février 2012 alors que conformément aux statuts, plusieurs réunions du comité central devaient se tenir entre les deux dates. Il fait remarquer en fin que, comme les réunions régulières n'ont pas pu se tenir, il ya eu irrégularité de ces congrès provinciaux.

Le conseil du défendeur, dans sa note en délibéré, souligne que les requérants Sibomana et Manwangari n'ont pas la qualité d'agir par le fait du caractère d'ordre public et particulier des dispositions de l'article 113 de la loi sur la Cour Suprême et imposant tout requérant à accompagner sa requête de toute pièce ou décision administrative attaquée, sous peine d'irrecevabilité. Il précise qu'ils n'ont pas non plus d'intérêt personnel et légitime et n'ont pas pu montrer lors de l'audience publique du 30/05/2012 les décisions attaquées.

Il affirme que les décisions prises par le Président du parti sont conformes aux statuts, au règlement d'ordre intérieur du bureau exécutif du parti et aux décisions et recommandations du comité central du 20/03/2011. Il précise que sur base de l'article 39 des statuts, des décisions et recommandations du comité central du 20/03/2012, et de l'article 2 du règlement d'ordre intérieur du bureau exécutif, le Président du parti UPRONA a convoqué les congrès provinciaux qui se sont déroulés conformément aux statuts.

**Sur ce,**

**Sur les exceptions :**

Attendu que pour la première exception soulevée par le requérant relative à la non expédition des décisions attaquées, l'article 113 de la loi n° 1/07 du 25/02/2005 régissant la Cour Suprême ne peut pas s'appliquer parce qu'il ne s'agit pas d'un contentieux administratif ;

Que l'article 112 de la loi précitée précise que : « Sans préjudice de l'application, mutatis mutandis, des règles particulières édictées en matière administrative par d'autres lois, notamment le code de procédure civile,

la procédure suivie par la Cour en matière administrative est réglée par les dispositions du présent chapitre » ;

Que l'article 35 al.2 de la même loi renchérit en disant : « Elle (la Chambre Administrative) statue sur les autres recours prévus par des lois particulières notamment la loi sur les partis politiques » ;

Attendu qu'à la lumière de ces deux dispositions, il est sans équivoque aucun, que la Chambre Administrative de la Cour Suprême applique dans un contentieux politique comme celui-ci, les lois sur les partis politiques et les autres textes régissant le Parti et non les dispositions de l'article 113 de la loi n° 1/07 du 25/02/2005 régissant la Cour Suprême ;

Que cette première exception est donc non fondée ;

Attendu que pour la deuxième exception d'irrecevabilité relative au défaut d'intérêts des requérants pour ouvrir la présente exception, l'article 70 de la loi n°1/16 du 10 septembre 2011 portant révision de la loi n°1/006 du 26 juin 2003 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, est on ne peut plus clair, quand il précise qu'en cas de divergence d'interprétation des statuts d'un parti politique, du litige ou de dissension quelconques, le membre s'estimant lésé saisit la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

Que cet article ne pose aucune condition au membre du parti qui s'estime lésé avant de saisir la Chambre.

Que les dispositions de l'article 3 du code de procédure civile ne s'applique que dans un contentieux administratif ou civil et non politique ;

Que donc, les requérants n'ont pas à justifier outre mesure leur saisine, que le seul fait d'être membre et de s'estimer lésés suffit ;

Que cette exception est aussi non fondée ;

Attendu que pour la troisième exception relative à la fin de non recevoir de la requête tirée du défaut de qualité, il vient d'être démontré à la deuxième exception que les requérants avaient la qualité d'agir ;



---

Attendu en outre que les requérants sont au nombre de 22 et figurent sur la liste en annexe à la requête ;

Que s'il s'est présenté un ou deux membres devant la Cour pour défendre le cas, cette dernière n'y trouve aucun inconvénient dans la mesure où la cause est unique et qu'aucun autre membre figurant sur la liste ne s'y est opposé;

Que cette exception est aussi non fondée comme les précédentes ;

**Sur le fond :**

Attendu que ce dossier doit s'analyser parallèlement avec le RAP 35 ;

Attendu que les requérants demandent dans la présente cause, l'annulation des congrès provinciaux en se basant sur l'article 26 des statuts du Parti UPRONA ;

Attendu que cet article est libellé comme suit : « Le Congrès provincial peut être ordinaire ou extraordinaire. Il est convoqué par le comité central du parti qui en fixe l'ordre du jour. Le calendrier des congrès provinciaux ordinaires est prévu par le règlement intérieur du comité central du parti. »

Attendu qu'à la lumière de cette disposition, le comité central est le seul organe habilité à convoquer régulièrement les congrès provinciaux ;

Attendu que les requérants soutiennent qu'aucune réunion du comité central ne s'est tenue à cette fin,

Attendu que la partie adverse affirme que la décision de convoquer les congrès provinciaux a été prise lors de la réunion du comité central du 30/03/2011 pendant que la partie requérante soutient qu'elle n'a pas eu lieu suite à une mésentente qui a dégénéré alors qu'elle allait commencer ;

Attendu qu'il a été jugé dans l'arrêt RAP 35 que les membres des organes dirigeants du parti qui ont été remplacés l'ont été en violation des statuts et du règlement intérieur du parti UPRONA;



Que si, une quelconque décision a été prise après le remplacement de ces membres irrégulièrement suspendus et remplacés, elle serait nulle et de nul effet parce que prise par un organe irrégulier ;

Que ces congrès provinciaux doivent être annulés ;

**Par tous ces motifs**

La Cour suprême, Chambre Administrative,

Vu la loi n° 1/07 du 25/02/2005 régissant la Cour Suprême, spécialement en ses articles 35 al.2, 112 et 113 ;

Vu la loi n°1/16 du 10/09/2011 portant révision de la loi n°1/006 du 26/06/2003 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, spécialement en son article 70 ;

Vu les statuts du Parti UPRONA, spécialement en son article 26 ;

Statuant publiquement et contradictoirement après avoir délibéré conformément à la loi ;

1. Reçoit les exceptions d'irrecevabilité soulevées par le conseil du défendeur mais les dit non fondées ;
2. Déclare la requête recevable et fondée ;
3. Déclare nuls les congrès provinciaux du Parti UPRONA tenus au mois de février 2012 ;
4. Met les frais de justice à charge du défendeur ;

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 11 /09/2012.

Siégeaient : Isidore NZISABIRA, Président du siège, Domine BANYANKIMBONA et Sylvère NIMPAGARITSE, Conseillers, assistés de Isaac KUBWAYO Officier du Ministère Public, et de Alexandre MANIRAKIZA , Greffier.

**Les Conseillers**

*se* Domine BANYANKIMBONA

*se* Sylvère NIMPAGARITSE

**Le Président**

*se* Isidore NZISABIRA

**Le Greffier**

*Je tiens copie certifiée conforme  
à l'original délivré  
13191042 Wassou*